

VD_GERICHTE PE19.013070 vom 19. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.013070

FR: VD_GERICHTE PE19.013070 du 19 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.013070 del 19 gennaio 2022

Erwägungen

E. 4

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente

- 11 - dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017

du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

- 12 - Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 4.3

En l'espèce, la culpabilité de l'appelante n'est pas légère. Comme l'a retenu le premier juge, les accusations portées contre J. _____ sont très graves. En outre, l'appelante ne fait preuve d'aucune remise en question puisqu'elle persiste à soutenir avoir subi des actes sexuels contraints. Il n'y a aucun élément à décharge, l'absence d'antécédents étant sans pertinence s'agissant d'une personne qui séjournait en Suisse depuis très peu de temps au moment des faits. Comme l'a retenu le premier juge, une peine pécuniaire suffit à réprimer le comportement de L. _____. L'intéressée a par ailleurs déjà été condamnée le 5 octobre 2020 à une peine du même genre, à savoir à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour pour infraction à l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus. Les faits de la présente cause, commis les 3 juillet et 8 août 2019, sont donc antérieurs à cette condamnation si bien qu'ils sont en concours et qu'une peine entièrement complémentaire doit être prononcée. Cela étant, si le premier juge avait eu à juger à la fois des faits constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse et de ceux relevant de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, il aurait dû considérer que la première était la plus grave au regard de la gravité des accusations portées contre une personne innocente. En l'occurrence, considérant la culpabilité de l'appelante et le fait qu'elle ne doit pas être punie plus sévèrement que si elle avait fait l'objet d'un seul jugement, la peine pécuniaire complémentaire de 90 jours-amende

- 13 - prononcée par le premier juge dans le cadre de la présente procédure est adéquate et doit être confirmée, de même que le montant du jour-amende fixé à 30 fr., lequel tient compte de la situation personnelle et financière de l'intéressée. Par ailleurs, les conditions objectives et subjectives d'octroi du sursis sont remplies.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Martin Brechbühl, défenseur d'office, a produit une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, indiquant 7 heures d'activité. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 1'260 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 25 fr. 20, et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 99 francs. L'indemnité due pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 1'384 francs. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'704 fr., constitués de l'émolument de jugement, par 1'320 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'384 fr., seront mis à la charge de L._____ (art. 428 al. 1 CPP). L'appelante ne sera toutefois tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.